



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 9313

#### Texte de la question

M Andre Labarrere appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que plus de 1000 maitres auxiliaires de l'education physique et sportive sont employes pour assurer, en tant que contractuels, des fonctions de remplacement. Ils assurent - certains depuis cinq ans et plus - un enseignement de l'education physique et sportive dans les etablissements publics de second degre relevant du ministere de l'education nationale. Ils sont tous titulaires de la licence universitaire en sciences techniques des activites physiques et sportives ou d'un diplome (certificat d'aptitude du professorat d'education physique et sportive, examen probatoire) reconnu equivalent par l'arrete ministeriel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux a ete, au moins une fois, admissible au CAPEPS Ils ne beneficent d'aucune garantie d'emploi et sont susceptibles d'etre vises par les dispositions reglementaires (decret no 86-63 du 17 janvier 1986) permettant de ne pas reemployer les agents non titulaires justifiant de six annees de services. Enfin, le dispositif reglementaire organisant le recrutement des professeurs certifies par voie de concours interne et externe ne prevoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (CAPEPS) interne de professeurs d'EPS Le syndicat national de l'education physique (SNEP) est intervenu aupres du ministre de l'education nationale pour que soit reconnu aux maitres auxiliaires d'EPS le droit au reemploi et pour leur permettre d'accéder au corps des professeurs d'EPS selon des mesures exceptionnelles et transitoires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 8 de la loi no 83-481 du 11 juin 1983 a pose le principe selon lequel les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent a temps complet des administrations, services et etablissements publics de l'Etat ont vocation a etre titularises, sur leur demande, sous certaines conditions de services et notamment celle d'etre en fonction a la date de la publication de ladite loi, dans la limite des emplois vacants ou crees par les lois de finances. En application de ce texte, desormais abroge par l'article 75 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987, les decrets no 83-683 et no 83-684 du 25 juillet 1983, en vigueur pendant cinq annees a compter de la rentree scolaire de 1983-1984 ont respectivement permis la titularisation de maitres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement et dans celui des professeurs d'enseignement general de college. Sous reserve qu'ils remplissent les conditions posees par les textes legislatifs et reglementaires precites, les maitres auxiliaires d'education physique et sportive, notamment, ont pu beneficent de cette mesure. En outre, pendant cinq ans a compter de la rentree scolaire 1984-1985, les dispositions des decrets no 84-921 et 84-922 du 10 octobre 1984 ont respectivement donne aux maitres auxiliaires d'education physique et sportive ne pouvant beneficent des dispositions des decrets du 25 juillet 1983 precites, la possibilite d'accéder au corps des charges d'enseignement d'education physique et sportive et a celui des professeurs adjoints d'education physique et sportive. Aucune mesure d'integration exceptionnelle des personnels non titulaires n'est envisage actuellement. Toutefois, il faut considerer que l'augmentation importante du nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs d'education physique et sportive (270 postes offerts au CAPEPS en 1987, 533 en 1989) est de nature a offrir aux maitres auxiliaires de cette discipline de reelles possibilites d'integration dans ce

corps. Par ailleurs, il a été décidé qu'un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive serait effectué par voie de concours interne.

### Données clés

**Auteur** : [M. Labarre Andre](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 9313

**Rubrique** : Education physique et sportive

**Ministère interrogé** : éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : éducation nationale, jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 février 1989, page 580